



---

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE .....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....</b>	<b>4</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	4
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	4
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	8
2.5 LOIS APPLICABLES .....	8
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....</b>	<b>9</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	9
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>9</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	9
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>11</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE.....	11
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	11
5.3 ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES .....	11
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES.....</b>	<b>13</b>
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	13
<b>PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>13</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES.....</b>	<b>13</b>
7.1 OFFRE.....	13
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	13
7.3 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	13
7.4 RESPONSABLES.....	14
7.5 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	15
7.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....	15
7.7 INSTRUMENT DE COMMANDE .....	14
7.8 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	15
7.9 LIMITATION FINANCIÈRE.....	15
7.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	16
7.11 ATTESTATIONS.....	16
7.12 LOIS APPLICABLES .....	16
<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>16</b>
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	16
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	17

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

7.3	DURÉE DU CONTRAT.....	17
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	17
7.5	PAIEMENT .....	17
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	17

**ANNEXE « A »** BASE DE PAIEMENT

**ANNEXE « B »** ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES

**ANNEXE « C »** LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT SOIT ADMINISTRATEUR ET / OU PROPRIÉTAIRES DE L'ENTREPRISE DE L'OFFRANT

**ANNEXE « D »** DEVIS

---

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;   |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;   |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;  |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et   |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :<br><br>7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;<br><br>7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

### **1.2 Sommaire**

En vertu de la présente convention d'offre à commandes, les travaux comprennent la fourniture de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et le matériel requis pour effectuer toutes les tâches d'entretien relatives aux systèmes électriques et mécaniques, aux structures et aux ouvrages de génie civil ainsi qu'aux métiers connexes au Manège militaire Queen Charlotte, au détachement de soutien, au NCSM Queen Charlotte, au Manège militaire de Summerside et au complexe Brighton. La présente offre à commandes vise la période 1 mai 2016 au 31 mars 2018. Les travaux doivent tous être réalisés selon la demande, conformément à l'Annexe <<D>>.

Le marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur, Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, WTO-AGP, l'Accord de libre-échange nord-américain aussi bien que les Accords de libre-échange Canada-Pérou et Canada-Columbia

### **1.3 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2015/07/03) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

#### **2.1.1 Clauses du *Guide des CCUA***

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Section</b>	<b>Date</b>
M0019T	Prix et(ou) taux fermes	2007/05/25

### **2.2 Présentation des offres**

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

### **2.3 Ancien fonctionnaire**

#### **Ancien fonctionnaire - Besoins concurrentiels**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

#### **Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui (  ) Non (  )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui (  ) Non (  )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

*(Derived from - Provenant de: M3025T, 2014/11/27)*

#### **Ancien fonctionnaire - Besoins non-concurrentiels**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

#### **Définitions**

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« formule de réduction des honoraires » signifie la formule appliquée à l'établissement des honoraires maximaux payables pendant la période de réduction des honoraires d'un an, lorsque l'offrant retenu est un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#).

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui (  ) Non (  )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, tel que défini ci-dessus, est assujéti à la formule de réduction des honoraires, en vertu de la Politique du Conseil du Trésor.

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui (  ) Non (  )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- 
- c. la date de la cessation d'emploi;
  - d. le montant du paiement forfaitaire;
  - e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
  - f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
  - g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

*(Derived from - Provenant de: M3026T, 2014/11/27)*

## **2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

## **2.5 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur à **Nouveau-Brunswick**.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre financière (1 copie)  
Section II: attestations (1 copie)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec « l'annexe A, Base de paiement ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **Section II: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

#### **4.1.2 Évaluation financière**

Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

#### **4.2 Méthode de sélection**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

*(Derived from - Provenant de: M0032T, 2014/11/27 )*

---

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### **5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, l'offrant doit, selon le cas, présenter avec son offre le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms**

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

## 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## 5.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés à l'annexe « B », Attestation être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquences que l'offre sera déclarée non recevable.

---

## PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

### 1. Exigences en matière d'assurances

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe B si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Derived from - Provenant de: M9015T, 2011/05/16 )

## PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. OFFRE À COMMANDES

#### 7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « D ».

#### 7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### 7.2.1 Conditions générales

[2005](#) (2015/09/03), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

#### 7.3 Durée de l'offre à commandes

##### 7.3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1 Mai 2016 au 31 Mars 2018.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **7.4 Responsables**

### **7.4.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Sandra Lomax  
Travaux public et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Adjudication des marchés immobiliers  
189, rue Prince William, locale 405  
Saint John, (N-B)  
E2L 2B9

Téléphone: (506) 636-4362  
Télécopieur: (506) 636-4376  
Sandra.lomax@tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### **7.4.2 Chargé de projet**

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### **7.4.3 Représentant de l'offrant (offrant veuillez compléter)**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **7.5 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

*(Derived from - Provenant de: A3025C, 2013/03/21)*

## **7.6 Utilisateurs désignés**

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

Agency contracts  
5 Engineering Services Unit  
5 CDSB Gagetown  
Oromocto, NB

## **7.7 Instrument de commande**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

## **7.8 Limite des commandes subséquentes**

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

## **7.9 Limitation financière**

### **Limitation financière - totale**

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 225 000.00 \$ à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

*(Derived from - Provenant de: M4506C, 2013/04/25)*

## 7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2015-07-03), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2015-07-03) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) Annexe « A », Base de paiement;
- f) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- g) l'offre de l'offrant \_\_\_\_\_

## 7.11 Attestations

### 7.11.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

## 7.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au à **Nouveau-Brunswick**

## B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### 7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

## 7.2 Clauses et conditions uniformisées

### 7.2.1 Conditions générales

2010C (2015/09/03), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

## 7.3 Durée du contrat

### 7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

## 7.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

*(Derived from - Provenant de: A3025C, 2013/03/21)*

## 7.5 Paiement

### 7.5.1 Base de paiement

Référer à "Annexe « A », Base de Paiement"

### 7.5.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* C6000C (2011/05/16), Limite de prix

### 7.5.3 Paiement unique

Clause du *Guide des CCUA* H1000C (2008-05-12), Paiement unique

## 7.6 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

2. Les factures doivent être distribuées comme suit:

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

*(Derived from - Provenant de: H5001C, 2008/12/12 )*

**ANNEXE "A"**  
**BASE DE PAIEMENT**  
**BORDEREAU DE PRIX**  
**1 mai 2016 au 31 mars 2018**

Article	Catégorie de travail	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix unitaire (\$)	Total (\$)
1	Réparation de pelouse, y compris préparation et ameublement de surfaces existantes, épandage des produits d'amendement du sol requis, nivellement de finition et entretien	M <sup>2</sup>	1,000		
2	Gazonnement, y compris préparation et ameublement de surfaces existantes, épandage des produits d'amendement du sol requis, nivellement de finition et entretien nivellement de finition et entretien	M <sup>2</sup>	1,000		
3	Ensemencement :				
	a. Mécanique ou manuel	M <sup>2</sup>	1,000		
	b. Hydraulique	M <sup>2</sup>	1,000		
4	Fournir et épandre de la terre végétale	M <sup>3</sup>	500		
5	Préparation des plates-bandes et zones de plantation et autres fonctions liées à la main-d'œuvre. Main-d'œuvre uniquement, comprenant la supervision.	Heures	3 000		
6	Autres matériaux de paysagement qui pourraient être requis, facturés au prix coûtant de l'entrepreneur, factures à l'appui, plus bénéficiaire brute de ____%.	Provision	15 000 \$	\$ _____ marge bénéficiaire en \$	\$ _____ Provision+ marge bénéficiaire brute = \$
7	Autre équipement loué qui pourrait être requis, au prix coûtant de l'entrepreneur, factures à l'appue, plus un bénéficiaire brute de ____%	Provision	5 000 \$	\$ _____ marge bénéficiaire en \$	\$ _____ Provision+ marge bénéficiaire brute = \$
8	Camion avec chauffeur (treuil hydraulique de 1 tonne) pour livrer le matériel à des sites et des débris de courriers loin des sites	Heures	200		

Article	Catégorie de travail	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix unitaire (\$)	Total (\$)
9	Tarif horaire Pour un camion-citerne ou remorque-citerne à eau avec chauffeur Pour l'approvisionnement en eau des divers chantiers. Le camion ou la remorque auront une capacité d'au moins 10 000 litres	Heures	50		
10	Tarif horaire pour tonte de gazon à la main avec opérateur pour les petites surfaces telles que déterminées par l'ingénieur	Heures	50		
11	Tarif horaire pour une chargeuse compact chenillée Caterpillar 279D ou l'équivalent, dont la puissance au volant est de 72,9 HP	Heures	10		
12	Tarif horaire pour une excavatrice Cat 315 ou l'équivalent, avec opérateur, munie d'un godet d'une capacité nominale variant entre 0,4 et 0,8 mètre cube	Heures	10		
13	Tarif horaire pour une mini-excavatrice avec opérateur (profondeur de fouille minimale de 2,743 2m avec godet de 60,96 cm	Heures	10		
14	Tarif horaire pour une pelle rétrocaveus Cat 416 ou équivalent avec opérateur et une puissance sur volant d'inertie égale à 75 HP	Heures	10		
15	Tarif horaire pour buteur Caterpillar D4G ou l'équivalent, dont la puissance au volant est de 80 HP, muni d'une lame oblique motorisée basculante à six positions.	Heures	10		
16	Tarif horaire pour un camion benne à 2 essieux avec opérateur et avec une capacité minimale de 8 m <sup>3</sup>	Heures	10		
17	Tarif horaire pour une Chargeuse Caterpillar 938G ou l'équivalent, dont la puissance au volant est de 145 HP	Heures	10		
<b>Montant total estimatif pour l'évaluation</b>					<b>\$</b>

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne quatre constitue seulement une estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

## **ANNEXE « B »**

### **Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes**

1. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.
2. Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de services, l'entrepreneur doit fournir la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile générale de 2 000 000 \$.

### **Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par ministère de la Défense nationale.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [\*Loi sur le ministère de la Justice\*](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



N° de l'invitation - Solicitation No.  
W0105-16E039/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W0105-16E039

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
PWB-5-38224

Id de l'acheteur - Buyer ID  
PWB101  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE «D»**

### **DEVIS**



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
5<sup>e</sup> ESCADRON DES SERVICES DU GÉNIE  
5<sup>e</sup> UNITÉ DES SERVICES DU GÉNIE  
BS 5 DIV C GAGETOWN**

**SPÉCIFICATION**

**CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES**

**ENTRETIEN PAYSAGER  
BASE ET CHAMP DE TIR**

1<sup>er</sup> MAI 2016 AU 31 MARS 2018

\_\_\_\_\_  
Rédigé par

\_\_\_\_\_  
Inspecteur des  
incendies

\_\_\_\_\_  
Officier de projet

\_\_\_\_\_  
Officier du Génie

N° de  
dossier de  
projet

N° de tâche L-G2-9301/229

Date : 2015-12-21

<u>NUMÉRO DE SECTION</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGES</u>
--------------------------	--------------	--------------

**DIVISION 1 - EXIGENCES GÉNÉRALES**

00 21 13	Directives à l'intention des soumissionnaires	6
01 35 30	Exigences en matière de santé et de sécurité	2
01 35 35	Règlements de sûreté incendie du MDN	3
01 35 43	Procédures environnementales	1

**DIVISION 2 - AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

02900	Entretien paysager	8
02934	Ensemencement hydraulique	3

**FIN DE LA SECTION**

### 1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 1 Les travaux faisant l'objet de la présente convention d'offre à commandes consistent à fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et l'équipement requis pour effectuer les réparations de la pelouse et l'entretien paysager dans divers secteurs de la BS 5 Div CA Gagetown ainsi que dans le secteur d'entraînement, précisés dans cette spécification et demandés sur le formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, conformément aux directives de l'Ingénieur et aux exigences énoncées dans la présente.

### 1.02 DURÉE DU CONTRAT

- 1 La présente offre à commandes couvre la période du 1er mai 2016 au 31 mars 2018.

### 1.03 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

- 1 Aux termes de la présente spécification et des documents contractuels, l'Ingénieur est le commandant de la 5<sup>e</sup> Unité des Services du Génie ou son représentant désigné.

Coordonnées de l'Ingénieur :  
Bureau des contrats  
5<sup>e</sup> Unité des services du Génie  
Bâtiment B-18                      BS 5 Div C Gagetown  
C.P. 17000, succ. Forces  
Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5

Tél. : 506-422-2677

Télec. : 506-422-1248

### 1.04 DOCUMENTS REQUIS

- 1 L'entrepreneur doit conserver en tout temps une copie des documents suivants sur le lieu de travail :
  - 1 Descriptions;
  - 2 CF 942, Commande subséquente à l'offre à commandes;
  - 3 Licences, étiquettes phytosanitaires, fiches signalétiques et renseignements du SIMDUT, exigés par la Loi sur le contrôle des pesticides du Nouveau-Brunswick;
  - 4 Addenda.

### 1.05 SERVICES TEMPORAIRES

- 1 Le MDN peut fournir gratuitement l'eau et l'électricité aux fins des travaux de construction.
- 2 L'ingénieur déterminera les points de livraison et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite de l'Ingénieur avant de se connecter à l'un ou l'autre des réseaux. L'entrepreneur doit se connecter aux installations d'alimentation électrique déjà en place conformément au Code canadien de l'électricité 2012.

- 3 Fournir, sans frais supplémentaires pour le MDN, l'équipement et les conduites temporaires permettant de raccorder ces services à l'emplacement de l'exécution des travaux.
- 4 La fourniture de services temporaires du MDN est assujettie aux exigences du MDN et peut être cessée en tout temps par l'Ingénieur, sans pour autant qu'il ne donne de préavis et qu'il accepte toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.
- 5 L'entrepreneur doit enlever tout le matériel et les conduites temporaires dès qu'ils ne sont plus nécessaires et rétablir les connexions comme elles étaient à l'origine.

#### **1.06 LAISSEZ-PASSER DE L'ENTREPRENEUR**

- 1 Tous les employés de l'entrepreneur doivent porter le laissez-passer de l'entrepreneur autorisé lorsqu'ils travaillent sur une propriété du MDN. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.
- 2 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer de l'entrepreneur pour chaque personne. Il doit également accompagner l'employé à la Section d'identification de la police militaire qui délivre le laissez-passer.
- 3 Une photocopie de chaque laissez-passer doit être remise à l'ingénieur.
- 4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses laissez-passer sont récupérés des employés qui cessent de travailler sur les terrains du MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la section de l'identification de la Police militaire.

#### **1.07 HABILITATIONS DE SÉCURITÉ**

- 1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les conducteurs et les ouvriers. Il doit remettre cette liste à l'Ingénieur sur demande.
- 2 L'entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur, sur demande, une preuve validant tous les renseignements exigés. L'Ingénieur se réserve le droit de faire sortir du lieu de travail toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles que définies par la Police militaire.

#### **1.08 CODES ET NORMES**

- 1 Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit observer toutes les mesures de sécurité prescrites en vertu de la Partie II du Code canadien du travail et de tous les autres codes et normes auxquels renvoie la présente section ou le présent devis.
- 2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de l'organisme Travail sécuritaire NB et en fournir la preuve à TPSGC.

- 3 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture de fiches signalétiques acceptables par Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.
- 4 L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à satisfaire ou à dépasser les normes précisées dans les documents contractuels et les exigences établies dans les codes et les documents cités. En cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'appliquera.

### 1.09 BASE DE PAIEMENT

- 1 L'entrepreneur sera rémunéré pour tous les travaux décrits dans la présente spécification selon le prix unitaire. L'entrepreneur doit présenter les tarifs des travaux suivants, conformément à la spécification. Les prix soumissionnés devront comprendre le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les taux fournis), les coûts et profits
- 1 La réparation des pelouses, y compris la préparation et l'ameublement des surfaces existantes, l'application des amendements nécessaires, le nivellement de finition et l'entretien **(prévision quantitative annuelle de 1 000 m<sup>2</sup>)**;
- 2 Le gazonnement, y compris la préparation et l'ameublement des surfaces existantes, l'application des amendements nécessaires, le nivellement de finition et l'entretien **(prévision quantitative annuelle de 1 000 m<sup>2</sup>)**;
- 3 Ensemencement.
- 1 Mécanique ou manuel **(prévision quantitative annuelle de 1 000 m<sup>2</sup>)**;
- 2 Hydraulique **(prévision quantitative annuelle de 1 000 m<sup>2</sup>)**;
- 4 Fournir et épandre de la terre végétale **(prévision quantitative de 500 m<sup>3</sup>)**
- 5 Préparation des plates-bandes et zones de plantation et autres fonctions liées à la main-d'œuvre. Main-d'œuvre uniquement, comprenant la supervision **(prévision quantitative de 3 000 heures)**;
- 6 Autres matériaux de paysagement qui pourraient être requis, facturés au prix coûtant de l'entrepreneur (factures à l'appui) plus un pourcentage de marge bénéficiaire brute **(coût estimatif des matériaux au prix du gros = 15 000 \$)**;
- 7 Lorsque c'est autorisé par l'ingénieur, le matériel loué qui peut être nécessaire sera facturé au coût de l'entrepreneur (factures à l'appui), plus un pourcentage de majoration **(quantités estimées 5 000,00 \$)**;
- 8 Camion avec chauffeur (treuil hydraulique de 1 tonne) pour livrer le matériel à des sites et des débris de courriers loin des sites **(quantité estimée de 200 heures)**;
- 9 Tarif horaire Pour un camion-citerne ou remorque-citerne à eau avec chauffeur Pour l'approvisionnement en eau des divers chantiers. Le camion ou la remorque auront une capacité d'au moins 10 000 litres **(quantité estimée de 50 heures)**;
- 10 Tarif horaire pour tonte de gazon à la main avec opérateur pour les

- petites surfaces telles que déterminées par l'ingénieur (**quantité estimée : 50 heures**).
- 11 Tarif horaire pour une chargeuse compacte chenillée Caterpillar 279D ou l'équivalent, dont la puissance au volant est de 72,9 HP (**quantité estimée de 10 heures**);
- 12 Tarif horaire pour une excavatrice Cat 315 ou l'équivalent, avec opérateur, munie d'un godet d'une capacité nominale variant entre 0,4 et 0,8 mètre cube (**quantité estimée de 10 heures**);
- 13 Tarif horaire pour une mini-excavatrice avec opérateur (profondeur de fouille minimale de 2,743 2m avec godet de 60,96 cm (**quantité estimée de 10 heures**);
- 14 Tarif horaire pour une pelle rétrocaveuse Cat 416 ou équivalent avec opérateur et une puissance sur volant d'inertie égale à 75 HP (**quantité estimée de 10 heures**);
- 15 Tarif horaire pour boteur Caterpillar D4G ou l'équivalent, dont la puissance au volant est de 80 HP, muni d'une lame oblique motorisée basculante à six positions (**quantité estimée de 10 heures**);
- 16 Tarif horaire pour un camion benne à 2 essieux avec opérateur et avec une capacité minimale de 8 m<sup>3</sup> (**quantité estimée de 10 heures**).
- 17 Tarif horaire pour une Chargeuse Caterpillar 938G ou l'équivalent, dont la puissance au volant est de 145 HP (**quantité estimée de 10 heures**).
- 2 Les coûts de mobilisation et de démobilité de l'équipement seront aux frais de l'entrepreneur.
- 3 Les véhicules doivent être inspectés et autorisés conformément aux règlements provinciaux.
- 4 Tous les véhicules et les équipements doivent être équipés de phares standard pour le travail de nuit, d'un avertisseur de marche arrière et d'un klaxon.
- 5 Garder l'équipement en bon état de marche et réparer ou remplacer l'équipement endommagé dans les 4 heures.
- 6 L'entrepreneur doit se charger de la lubrification et de la vérification des niveaux de liquides. Toutes les réparations mineures et la maintenance sur place doivent être effectuées par l'entrepreneur à ses frais. L'entrepreneur doit aussi se charger de fournir les fluides, les lubrifiants, les filtres et les outils appropriés pour effectuer toute la maintenance sur place. Il sera aussi responsable du ramassage et de l'élimination adéquate des huiles usées, , des filtres sales et des contenants.
- 7 Les opérateurs des excavatrices fournies par l'entrepreneur doivent détenir les permis prescrits par les exigences provinciales et la qualité des travaux effectués doit être conforme à la norme de l'industrie.
- 8 L'entrepreneur doit fournir au MDN, sans frais, tous les carburants nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le cadre du contrat.
- 9 Le paiement sera effectué en fonction de la superficie mesurée effective de pelouse réparée par l'entrepreneur, à la satisfaction de l'ingénieur; aucune indemnité ne sera versée pour les dommages causés par l'entrepreneur. Les réparations et les restaurations doivent se faire aux frais de l'entrepreneur.
- 10 Les quantités indiquées plus haut sont approximatives et peuvent être plus

grandes ou plus petites en fonction des exigences des travaux.

- 11 La liste des quantités estimatives servira uniquement de base de comparaison des soumissions; l'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation pour perte de profits anticipés résultant d'un écart entre les quantités indiquées et les quantités effectivement utilisées.

#### 1.10 ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX

- 1 Les matériaux qui n'ont pas été précisés ne pourront pas être utilisés sans l'autorisation préalable de l'Ingénieur.
- 2 Les matériaux qui n'ont pas été précisés doivent être bien expliqués afin que l'Ingénieur puisse réaliser une évaluation.

#### 1.11 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- 1 La qualité d'exécution des travaux doit respecter des normes élevées et être conforme aux pratiques commerciales généralement reconnues. Tout travail de qualité médiocre ou inférieure à ces exigences doit être remplacé, si l'Ingénieur le demande, par un travail de première qualité, et ce, sans frais pour le MDN.

#### 1.12 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR.

- 1 L'accès au lieu de travail est déterminé par l'Ingénieur.
- 2 L'entrepreneur ne doit pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux ou de l'équipement.
- 3 L'entrepreneur doit déplacer les produits ou le matériel entreposés lorsque ceux-ci nuisent au travail de l'Ingénieur ou à celui d'autres entrepreneurs.

#### 1.13 NETTOYAGE

- 1 À la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur doit débarrasser le chantier de tous les matériaux usés et laisser les lieux propres et en bon état, à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.
- 2 À l'achèvement de chaque commande subséquente à une offre à commandes, l'entrepreneur devra nettoyer et enlever toute trace de la présence des matériaux et des matériels des aires utilisées pour l'entreposage et/ou l'entretien.

#### 1.14 DEMANDE DE SERVICES

- 1 Les travaux décrits dans le formulaire CF-942), Commande subséquente à l'offre à commandes, sont les suivants.
  - 1 L'entrepreneur doit généralement fournir les services demandés pendant les heures normales de travail, huit (8) heures par jour et cinq (5) jours par semaine (du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 30). Au besoin, certains travaux devront être exécutés la fin de semaine ou en soirée;
  - 2 L'entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur le numéro de téléphone ou

- le lieu où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps;
- 3 Une fois la soumission acceptée, l'Ingénieur communiquera avec l'entrepreneur pour lui fournir par écrit la liste des personnes autorisées à faire une demande de service. Tous les travaux entrepris à la demande d'une tierce personne, par exemple des occupants d'un bâtiment, devront être facturés aux personnes concernées dans la mesure où l'entrepreneur prend ce risque;
- 4 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service de la part de l'Ingénieur et doit fournir le service dans les quarante-huit (24) heures suivant l'appel, quelle que soit la demande de service.
- 5 Si une demande de services est lancée, l'utilisateur de l'offre en informera l'entrepreneur et lui communiquera les détails des services à fournir. Les services seront demandés au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Le formulaire précisera les travaux à exécuter et sera signé par l'Ingénieur ou son représentant. Une copie de ce formulaire sera remise à l'entrepreneur.
- 6 L'entrepreneur devra alors se rendre sur les lieux des travaux et exécuter les travaux. Une fois que les travaux décrits en détail sur le formulaire FC 942 sont achevés, l'entrepreneur doit se présenter à l'ingénieur pour que ce dernier signe les deux copies du formulaire FC 942, indiquant ainsi que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante. L'entrepreneur conservera une copie du formulaire et remettra à l'Ingénieur l'autre copie, signée et datée, accompagnée du formulaire original, et une copie de la facture une fois les travaux achevés;

**FIN DE LA SECTION**

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 RÉFÉRENCES

- 1 Code canadien du travail (Partie II), *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- 2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, L.N.-B.,1991.
- 3 Code national du bâtiment - Canada 2010.

### 1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- 1 Le Fournisseur doit effectuer les travaux en prenant les mesures de sécurité décrites dans le Code national du bâtiment 2010, la partie II du Code canadien du travail, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et les documents pertinents de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'appliquera.

### 1.03 RESPONSABILITÉ

- 1 L'entrepreneur doit assumer toutes les responsabilités de santé et de sécurité des personnes qui se déplacent sur le chantier ou aux abords de ce dernier. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens et de l'environnement, sur le chantier et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- 2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité, spécifiquement pour l'exécution des travaux visés par le présent contrat.
- 3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du Code canadien du travail, il incombe à l'entrepreneur d'établir un plan de santé et de sécurité au travail propre au chantier. Ce type de travaux ne pourra être entrepris avant que ce plan de protection n'ait été approuvé par l'Ingénieur.
- 4 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous ses employés soient munis de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux. Le port du casque, des chaussures de sécurité à embout d'acier approuvées par la CSA et des lunettes de sécurité est obligatoire en tout temps.

### 1.04 RISQUES IMPRÉVUS

- 1 S'il paraît clair, pendant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour faciliter l'exercice du droit de l'employé de refuser de travailler, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. L'entrepreneur doit aviser l'Ingénieur

verbalement de toute situation où un employé décide d'exercer ce droit.

#### **1.05 CORRECTION DES PROBLÈMES DE NON-CONFORMITÉ**

- 1 L'entrepreneur doit régler sans délai tout problème de non-conformité aux règles qui s'appliquent à la protection de la santé et à la sécurité relevé par une autorité compétente ou l'Ingénieur.
- 2 Remettre à l'Ingénieur un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- 3 L'Ingénieur peut interrompre les travaux si le problème ne se règle pas.

#### **1.06 INTERRUPTION DES TRAVAUX**

La sécurité et la santé du personnel et de la population et la protection de l'environnement doivent primer sur les considérations d'ordre financier et le respect des échéances.

**FIN DE LA SECTION**

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 SIGNALEMENT DES INCENDIES

- 1 L'entrepreneur et ses employés doivent savoir où se trouvent l'avertisseur d'incendie et le téléphone le plus près de leur lieu de travail ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- 2 Ils doivent signaler immédiatement tout incident lié à la sécurité-incendie de la façon suivante
  - .1 En téléphonant au 911.
- 3 Toute personne qui signale un incendie par téléphone doit indiquer le lieu de l'incendie et le nom ou le numéro du bâtiment et se préparer à vérifier les lieux.

### 1.02 SYSTÈMES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET AVERTISSEURS D'INCENDIE

- 1 En ce qui concerne les systèmes de protection contre les incendies et les avertisseurs d'incendie, il ne faut jamais :
  - 1 les obstruer;
  - 2 les fermer ou les arrêter;
  - 3 les désactiver à la fin d'une journée ou d'un quart de travail, à moins que le chef du Service d'incendie n'en ait donné l'autorisation.
- 2 Les bornes-fontaines, colonnes montantes et tuyaux souples ne doivent servir qu'aux fins de la lutte contre les incendies, à moins que le chef du Service d'incendie n'en ait autorisé l'utilisation à d'autres fins.

### 1.03 EXTINCTEURS

- 1 Fournir le nombre d'extincteurs d'incendie déterminés par le chef du service des incendies pour protéger les travaux en cours et les installations physiques sur place de l'entrepreneur.

### 1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION

- 1 Aviser le chef du Service des incendies de tous les travaux qui pourraient bloquer l'accès des engins d'incendie. Signaler notamment le non-respect de la hauteur libre minimale prescrite par le Chef du service des incendies, la mise en place de barrières ou le creusement de tranchées.

### 1.05 PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC

- 1 Respecter les politiques relatives à l'usage du tabac en tout temps.

### 1.06 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT

- 1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- 2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur les lieux.

- 3 Enlèvement
  - 1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- 4 Stockage
  - 1 Les déchets d'hydrocarbures doivent être entreposés dans des contenants approuvés pour optimiser la propreté et la sécurité.
  - 2 Les chiffons imbibés de graisse ou d'huile et les matériaux pouvant s'enflammer spontanément doivent être entreposés dans des contenants approuvés dans un endroit sécuritaire.

### 1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- 1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- 2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant l'étiquette d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. Il est interdit d'entreposer plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de travaux, à moins que le chef du Service d'incendie ne l'ait autorisé.
- 3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- 4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- 5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- 6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Les quantités entreposées doivent être minimales en tout temps, et le Service d'incendie doit être avisé lorsqu'il est temps de procéder à leur collecte.

### 1.08 SUBSTANCES DANGEREUSES

- 1 Les travaux qui requièrent l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques et/ou d'explosifs ou qui présentent des risques pour la vie, la sécurité ou la santé doivent être exécutés conformément au Code national de prévention des incendies du Canada.
- 2 Obtenir du chef du Service d'incendie une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- 3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction

approprié. Le Chef du service des incendies délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le Chef du service des incendies lors de la réunion précédant le début des travaux.

- 4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le Chef du service des incendies de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

### 1.09 RENSEIGNEMENTS ET/OU PRÉCISIONS

- 1 Pour obtenir des renseignements ou pour éclaircir toute question supplémentaire relativement à la sécurité-incendie, l'entrepreneur doit communiquer avec le chef du Service d'incendie par l'intermédiaire de l'Ingénieur.

### 1.10 Inspections incendie

- 1 Les inspections du lieu de travail effectuées par le chef du Service d'incendie sont coordonnées avec l'Ingénieur.
- 2 Le chef du Service d'incendie doit avoir libre accès au lieu de travail.
- 3 L'entrepreneur doit coopérer avec le chef du Service d'incendie au cours de l'inspection réglementaire au lieu de travail.
- 4 L'entrepreneur doit corriger toute situation qui présente un risque d'incendie constatée par le chef du Service d'incendie.

**FIN DE LA SECTION**

## **1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.01 GÉNÉRALITÉS**

- 1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

### **1.02 Feux**

- 2 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

### **1.03 Enlèvement des déchets**

- 1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Ingénieur.
- 2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme les essences minérales, l'huile ou les diluants, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les conduites sanitaires.

### **1.04 Mesures de protection contre les déversements.**

- 1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).

**FIN DE LA SECTION**

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 TRAVAUX CONNEXES

- 1 Protection de l'environnement : section 11 35 43.
- 2 Ensemencement hydraulique : Section 02934.

### 1.02 TRAVAUX INCLUS

- 1 Ameublissement des surfaces existantes;
- 2 Ajout de terre végétale et nivellement de finition;
- 3 Application d'engrais;
- 4 Ensemencement;
- 5 Gazonnement;
- 6 Plantation d'arbres, d'arbustes, de plantes à fleurs et de plantes couvre-sol;
- 7 Entretien;
- 8 Nettoyage;
- 9 Ensemencement hydraulique;
- 10 Gestion de la végétation;
- 11 Tonte de pelouse.

### 1.03 RÉFÉRENCES.

- 1 Plantation d'arbres, arbustes et plantes couvre-sol selon les normes canadiennes pour les produits de pépinières établies par l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes (ACPP : [canadanursery.com](http://canadanursery.com)) sauf indication contraire.

## 2 PRODUITS

### 2.01 Terre végétale importée.

- 1 Terre végétale pour les aires à ensemercer : mélange de particules minérales, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu propice à la croissance des plantes désirées.
  - 1 Texture du sol, selon le Système canadien de classification des sols : terre constituée de 20 % à 70 % de sable;
  - 2 Valeur du pH : entre 6,5 et 8,0;
  - 3 Ne contient pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance;
  - 4 Exempte de débris et de matières végétales grossières;
  - 5 Consistance : friable lorsqu'elle est humide;

- 6 Teneur en matières organiques : 8 % à 10 %, en poids;
- 7 Matières tamisées : 100 % passant au tamis de 19 mm;
- 8 Présenter les résultats d'analyse si l'Ingénieur les demande pour vérifier s'ils répondent aux exigences ci-dessus.

## 2.02 AMENDEMENT DU SOL

- 1 Mousse de tourbe :
  - 1 constituée de diverses espèces de sphaigne et partiellement décomposée;
  - 2 de consistance élastique et homogène, de couleur brune;
  - 3 exempte de bois et de matières nuisibles susceptibles d'empêcher la croissance;
  - 4 composée de particules déchetées d'au moins 5 mm de diamètre;
  - 5 en ballots de 0,17 m<sup>3</sup>.
- 2 Pierre calcaire :
  - 1 calcaire agricole broyé contenant au moins 85 % d'équivalent de carbonate de calcium;
  - 2 exigences granulométriques (% en poids passant au tamis) : 90 % passant au tamis de 1,0 mm et 50 % passant au tamis de 0,125 mm.
- 3 Engrais :
  - 1 engrais de synthèse complet, à libération lente, contenant 35 % d'azote soluble;
  - 2 conforme à la *Loi sur les engrais* et au *Règlement sur les engrais* du Canada.
- 4 Eau
  - 1 exempte d'impuretés qui pourraient empêcher la germination et la croissance;
  - 2 fournie par l'Ingénieur à la source désignée.

## 2.03 SEMENCE À GAZON

- 1 Semence de qualité certifiée Canada, mélange de graminées à pelouse Canada n° 1, conforme à la *Loi sur les semences* et au *Règlement sur les semences du gouvernement du Canada*.
  - 1 Mélange de semences à gazon : 40 % de pâturin, 40 % de fétuque rouge traçante et 20 % d'ivraie vivace de qualité Certifiée.

## 2.04 GAZON EN PLAQUES

- 1 Gazon en plaques cultivé de qualité n° 1 : graminées expressément semées et cultivées en plein champ pour la production de gazon en plaques.
  - 1 Type de gazon cultivé :
    - 1 de qualité n° 1 : gazon cultivé uniquement à partir d'un mélange de semences de cultivars de pâturin des prés, de fétuque rouge traçante et d'ivraie vivace de qualité certifiée, ne contenant pas moins de 40 % de pâturin des prés, de 40 % de fétuque rouge traçante et de 20 % d'ivraie vivace de qualité certifiée.
  - Qualité du gazon cultivé :
    - 1 ne doit pas contenir plus de deux (2) mauvaises herbes à feuilles larges ni plus de dix (10) autres mauvaises herbes par superficie de 40 m<sup>2</sup>;
    - 2 densité suffisante pour que le sol ne soit pas visible lorsque

- le gazon est tondu à une hauteur de 50 mm;
- 3 hauteur de coupe maximale : de 50 à 63 mm;
  - 4 épaisseur du sol du gazon en plaques : de 9 à 15 mm.

## **2.05 VÉGÉTAUX**

- 1 Type de préparation des racines, dimensions, catégorie et qualité : conformes aux normes canadiennes pour les produits de pépinières de l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes.
- 2 Source du matériel végétal : cultivé conformément à la carte des zones de rusticité des plantes publiée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 3 Matériel végétal : exempt de maladies, d'insectes, de défauts ou de dommages, bien formé et possédant un système racinaire fasciculé, robuste.
- 4 Arbres : tronc rectiligne, bien ramifiés, les branches ayant le port caractéristique de l'espèce, à moins d'indication contraire.

## **2.06 PAILLIS**

- 1 Paillis d'écorce : fragments d'écorce de conifères variant entre 25 et 50 mm de diamètre.

## **3 EXÉCUTION**

### **3.01 PRÉPARATION DU SOL D'ASSISE EXISTANT**

- 1 Vérifier les différents niveaux du sol. En cas d'écart, aviser l'Ingénieur et attendre son autorisation avant d'entreprendre les travaux.
- 2 Nivelier le sol en aplanissant les surfaces irrégulières, en comblant les dépressions et en réalisant des pentes qui favorisent un bon écoulement des eaux.
- 3 Enlever :
  - 1 les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres éléments nuisibles;
  - 2 le sol contaminé par du chlorure de calcium, des substances toxiques et des produits pétroliers. Évacuer hors des lieux le matériel contaminé excavé conformément à la réglementation locale et provinciale et aux directives d'Environnement Canada;
  - 3 les débris qui dépassent de plus de 75 mm la surface du sol.
  - 4 Évacuer les matériaux enlevés dans les décharges désignées ou hors de la propriété du MDN selon les indications de l'Ingénieur.
- 4 Ameublir grossièrement le sol jusqu'à une profondeur d'au moins 100 mm sur toute l'aire devant recevoir une couche de terre végétale. Répéter l'opération perpendiculairement aux premières passes où le sol a été compacté par l'équipement de transport et d'épandage.
- 5 Épandre une couche de terre végétale, au besoin, pour amener le niveau des surfaces endommagées à égalité avec celui du gazon adjacent.

### 3.02 MISE EN PLACE ET ÉTALEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DU TERREAU

- 1 Lorsque l'Ingénieur a accepté le sol d'assise, mettre la terre végétale en place.
- 2 Étaler la terre végétale en couches uniformes n'excédant pas 150 mm d'épaisseur sur le sol d'assise non gelé et exempt d'accumulation d'eau.
- 3 Sur les aires à gazonner, amener le niveau de la couche de terre végétale à 15 mm du niveau définitif du sol.
- 4 Étaler la terre végétale selon les indications en couches de l'épaisseur minimale suivante après tassement et compactage à 80 % :
  - 1 150 mm pour les aires à ensemercer.
  - 2 135 mm pour les aires à ensemercer.
  - 3 500 mm pour les massifs d'arbustes;
  - 4 300 mm pour les plates-bandes et les massifs de fleurs.
- 5 Étendre manuellement la terre végétale et le terreau autour des arbres, des arbustes et des obstacles.

### 3.03 AMENDEMENT DU SOL

- 1 Pour les plates-bandes, les zones de plantation et la pelouse, appliquer les amendements et l'engrais sur la couche supérieure de sol existant et bien mélanger sur une profondeur de :
  - 1 50 mm pour les surfaces à ensemercer et à gazonner;
  - 2 1300 mm pour les massifs d'arbustes;
  - 3 150 mm pour les plates-bandes et les massifs de fleurs.

### 3.04 POSE DU GAZON EN PLAQUES

- 1 Poser les plaques de gazon dans les 36 heures suivant leur récolte.
- 2 Poser longitudinalement les plaques de gazon en bandes parallèles, en suivant le contour des pentes et en décalant les joints. Abouter étroitement les plaques, sans chevauchement ni écart entre ces dernières. Tailler les plaques étroites ou de forme irrégulière à l'aide d'un outil tranchant.
- 3 Compacter le gazon au rouleau selon les directives de l'Ingénieur. Assurer un bon contact entre les plaques et le sol en compactant légèrement. Il est interdit d'utiliser un rouleau lourd pour corriger les irrégularités du sol.

### 3.05 ENSEMENCEMENT

- 1 Ensemencement mécanique :
  - 1 employer un semoir mécanique Brillion, lequel plante les semences à la profondeur et à la vitesse voulues et les recouvre en une seule opération;
  - 2 employer un compacteur agricole (rouleau) lesté d'eau, constitué d'un cylindre d'acier lisse d'au moins 500 mm de diamètre et dont la largeur ne dépasse pas celle du semoir. Lester selon les directives de l'Ingénieur;
  - 3 employer du matériel et des méthodes acceptables du point de vue de l'Ingénieur.

- 2    Ensemencement manuel :
  - 1       employer un semoir manuel Cyclone;
  - 2       employer un rouleau agricole à commande manuelle constitué d'un cylindre d'acier lisse lesté d'eau. Lester selon les directives de l'Ingénieur;
  - 3       employer du matériel et des méthodes acceptables du point de vue de l'Ingénieur.
- 3    Répartir uniformément les semences sur les surfaces préparées.
- 4    Faire déborder l'ensemencement jusqu'à 150 mm sur les pelouses adjacentes pour obtenir une couverture uniforme.
- 5    Épandre la moitié de la quantité requise de semences dans un sens, puis l'autre moitié dans le sens perpendiculaire.
- 6    Faire pénétrer les semences dans le sol jusqu'à une profondeur de 10 mm. Au moins 85 % des graines doivent être plantées à la profondeur précisée et couvertes de sol.
- 7    Semer par vents faibles.
- 8    Arroser en jets fins pour éviter tout lessivage. Arroser de manière à humidifier le sol sur une profondeur d'au moins 50 mm.
- 9    Protéger les surfaces ensemencées contre les dommages. Retirer le dispositif de protection après que l'Ingénieur a accepté les surfaces gazonnées.

### **3.06 EXCAVATION ET PRÉPARATION DES PLATES-BANDES ET ZONES DE PLANTATION.**

- 1    Établissement du sol d'assise destiné aux plates-bandes et aux zones de plantation.
  - 2       Pour la mise en forme grossière, creuser le sol aux profondeurs suivantes sous le niveau final :  
500 mm pour les massifs d'arbustes;  
300 mm pour les plates-bandes et les massifs de fleurs.
- 2    Pour chaque trou de plantation :
  - 1       piqueter l'endroit et obtenir l'approbation de l'Ingénieur avant de procéder à l'excavation;
  - 2       enlever la terre d'assise, les roches, les racines, les débris et les matériaux toxiques des déblais qui serviront de terreau pour la plantation des arbres et des arbustes. Évacuer les matériaux excédentaires.
  - 3       scarifier les bords du trou de plantation;
  - 4       éliminer l'eau accumulée dans les trous avant de planter. Si l'eau accumulée provient d'une nappe d'eau souterraine, en informer l'Ingénieur.

### **3.07 PLANTATION**

- 1    Pour la plantation de matériel végétal à racines nues, déposer une couche de 50 mm de terreau de remplissage au fond de la fosse. Planter les arbres et les arbustes en plaçant les racines directement dans la fosse.
- 2    Pour la plantation d'arbres et d'arbustes :
  - 1       Remblayer par couches successives de 150 mm. Tasser le sol de chaque

couche pour éliminer les poches d'air. Lorsque la fosse est remplie aux deux tiers, remplir d'eau jusqu'au bord. Laisser l'eau pénétrer dans le sol, puis remplir de terreau jusqu'au niveau définitif.

- 3 Pour la plantation de plantes couvre-sol, remblayer jusqu'au niveau définitif et tasser le sol afin d'éliminer les poches d'air.
- 4 Arroser à fond.
- 5 Après le tassement du sol, remplir de terreau jusqu'au niveau définitif.

### 3.08 ÉPANDAGE DE PAILLIS

- 1 S'assurer que le sol tassé a été remblayé au niveau définitif avant d'épandre du paillis.
- 2 Étaler le paillis en suivant les indications.

### 3.09 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT

- 1 AIRES À GAZONNER ET À ENSEMENCER
  - 1 Exécuter les travaux énumérés ci-après à partir de la date d'installation jusqu'à la réception des travaux par l'Ingénieur.
  - 2 Arroser les aires gazonnées et les aires ensemencées suffisamment et à la fréquence nécessaire pour maintenir un taux d'humidité optimal dans le sol sur une profondeur de 75 à 100 mm.
  - 3 Tondre le gazon à une hauteur de 50 mm lorsqu'il atteint 75 mm. Enlever l'herbe coupée conformément aux directives de l'Ingénieur.
  - 4 Réparer et réensemencer les surfaces de gazon mort et les surfaces dénudées pour permettre à la végétation de s'établir avant la réception des travaux.
  - 5 Garder les aires gazonnées exemptes de mauvaises herbes.
  - 6 Fertiliser selon le programme de fertilisation établi. Épandre la moitié de la quantité d'engrais requise dans un sens, puis l'autre moitié dans le sens perpendiculaire.
- 2 VÉGÉTAUX
  - 1 Exécuter les travaux d'entretien énumérés ci-après à partir de la date de plantation jusqu'à la réception des travaux par l'Ingénieur.
    - 1 Arroser le sol de manière à maintenir un taux d'humidité favorisant l'établissement, la croissance et la santé optimaux des végétaux, sans causer d'érosion.
      - 1 Pour l'entretien des végétaux à feuillage persistant, arroser à fond à la fin de l'automne, avant les gels, pour saturer d'eau le sol du système racinaire.
    - 2 Désherber une fois par mois.
    - 3 Replacer ou remplacer le paillis endommagé, manquant ou déplacé.
    - 4 Pour l'entretien des aires sans paillis, ameublir le sol selon les exigences pour garder la couche supérieure friable.
    - 5 Lutter contre les insectes, les champignons et les maladies en appliquant les principes de la lutte antiparasitaire intégrée. L'entrepreneur doit utiliser, dans la mesure du possible, des méthodes de lutte non chimiques. S'il faut appliquer des pesticides, le faire en respectant les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Avant toute application de pesticide, le produit doit être approuvé par l'Ingénieur.

- 6 Couper les branches mortes ou cassées.
- 7 Garder les protections des troncs et les haubans en bon état et bien ajustés;
- 8 Enlever et remplacer les végétaux morts ou malades en procédant de la façon prescrite pour les premières plantations.

### 3.10 ACCEPTATION

- 1 Les aires gazonnées seront acceptés par l'Ingénieur à condition que :
  - 1 le gazon y soit bien établi;
  - 2 les aires gazonnées ne présentent pas de surfaces dénudées ni de zones de gazon mort et qu'elles soient exemptes de mauvaises herbes;
  - 3 la surface du sol ne soit pas visible lorsque la pelouse est tondue à une hauteur de 50 mm;
  - 4 les aires gazonnées aient été fertilisées au moins une fois.
- 2 Le gazon doit être uniformément établi dans les aires ensemencées et la pelouse ne doit pas présenter de surfaces érodées ou dénudées ni de zones de gazon mort; elle doit être exempte de mauvaises herbes;
- 3 L'acceptation définitive des aires gazonnées en automne sera prononcée le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, pour autant que les conditions relatives à la réception des travaux soient remplies;
- 4 Les plantes seront acceptées par l'Ingénieur quatre-vingt-dix jours après la fin des travaux de plantation pour autant que les plantes soient vigoureuses et exemptes de maladies, d'insectes et de champignons.
- 5 Les plantes mises en place depuis moins de quatre-vingt-dix jours quand surviendront les premiers gels seront acceptées le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, pour autant que les conditions relatives à la réception des travaux soient remplies.

### 3.11 GARANTIE

- 1 En ce qui concerne les arbres de diamètre supérieur à 75 mm, la garantie de douze mois doit être prolongée à 24 mois après l'acceptation.
- 2 L'Ingénieur fera l'inspection des végétaux avant la fin de la période de garantie.
- 3 L'Ingénieur se réserve le droit de prolonger d'un (1) an la période de garantie assurée par l'entrepreneur si, à la fin de la période de garantie initiale, le développement foliaire et la croissance ne sont pas jugés suffisants pour assurer la survie.

### 3.12 TONTE DE LA PELOUSE

- 1 La pelouse doit être tondue à la demande de l'Ingénieur. La fréquence de la tonte dépend des conditions météorologiques et de la croissance du gazon.
- 2 Il faut régler la hauteur de coupe des tondeuses à 50 mm et pouvoir régler cette hauteur sur place. Tous les dispositifs de protection doivent en tout temps être en bon état et être utilisés conformément au mode d'emploi du fabricant.

- 3 Les zones de gazon qui ne sont pas tondues de manière satisfaisante devront être tondues à nouveau, sans frais pour l'Ingénieur.
- 4 Les pelouses à tondre sont des espaces de prestige, qui doivent être très bien entretenus avec le moins de dérangement possible.
- 5 L'herbe coupée visible sur la pelouse, les trottoirs, les entrées et les terrasses doit être ramassée; son enlèvement fait partie intégrante des travaux de tonte.
- 6 La tonte de la pelouse sera reportée si l'Ingénieur estime :
  - 1 que le gazon est trop mouillé;
  - 2 qu'une longue sécheresse persistera.
- 7 Ramasser les morceaux de papier, les boîtes métalliques et tout autre débris avant de tondre la pelouse.

### 3.13 COUPE DU GAZON AU COUPE-HERBE

- 1 Couper au coupe-herbe le gazon autour des bâtiments, des clôtures, des bornes d'incendie, des poteaux, des bornes de chauffage pour véhicules, des plates-bandes et massifs de fleurs, des bordures, des arbres et de tout autre obstacle présent dans la zone à tondre.
- 2 Faire en sorte d'avoir terminé de couper le gazon au coupe-herbe au plus tard quatre heures après avoir fini de tondre la pelouse.
- 3 Dans une même zone, tailler le gazon à la même hauteur que l'herbe tondue.
- 4 L'herbe coupée visible sur la pelouse, les trottoirs, les entrées et les terrasses doit être ramassée; son enlèvement fait partie intégrante des travaux de tonte.
- 5 Éviter d'endommager les arbres, les haies, les plates-bandes et massifs de fleurs ainsi que les autres obstacles avec le coupe-herbe mécanique.
- 6 Pour éviter tout dommage aux véhicules, la coupe du gazon au coupe-herbe pourrait devoir être effectuée en dehors des heures normales de travail, lorsqu'il n'y a pas de véhicule stationné. Tout dommage causé aux véhicules sera la responsabilité de l'entrepreneur.

**FIN DE LA SECTION**

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 TRAVAUX CONNEXES EXÉCUTÉS PAR DES TIERS

1 Protection de l'environnement : section 01 35 43.

2 Nivellement du terrain, mise en place de terre végétale et nivellement de finition : section 02900.

### 1.02 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE

1 Livrer la semence à gazon dans les contenants d'origine sur lesquels doivent être inscrits :

- 1 la composition du mélange de semence;
- 2 le pourcentage de semence pure;
- 3 l'année de production;
- 4 la masse nette;
- 5 le lieu et la date de l'étiquetage;
- 6 le pourcentage de germination;
- 7 le nom et l'adresse du distributeur.

2 Livrer le paillis de fibre de bois dans des contenants résistant à l'humidité sur lesquels doivent être inscrits le nom du fabricant, le nom du produit (contenu) et sa masse nette à l'état sec dans l'air.

3 Livrer l'agent anti-érosion dans des contenants résistant à l'humidité sur lesquels doivent être inscrits le nom du fabricant, le nom du produit (contenu) et sa masse nette.

### 1.03 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

1 L'ensemencement sera mesuré en mètres carrés de la superficie effective.

## 2 PRODUITS

### 2.01 MATÉRIAUX

1 Semence à gazon : de qualité certifiée Canada n° 1 et conforme au Règlement sur les semences du gouvernement du Canada; taux de germination minimal de 75 % et pureté minimale de 97 %.

2 Paillis.

- 1 Fibre : bois ou fibre cellulosique du bois, exempt d'inhibiteurs de la germination ou de la croissance et formant un couvre-sol ressemblant à un buvard épais, permettant l'absorption et la percolation de l'eau.

3 Agent anti-érosion : dispersion liquide qui se dilue dans l'eau et qui contient de la résine thermoplastique; norme de réception : Curasol AH.

4 Eau : potable, exempte d'impuretés qui pourraient empêcher la germination.

5 Engrais : engrais de synthèse complet, à libération lente, ne contenant

pas plus de 35 % d'azote soluble dans l'eau. Appliquer l'engrais aux doses déterminées selon les résultats d'analyse des échantillons du sol.

## 2.02 MÉLANGE DE SEMENCE À GAZON

- 1 Mélange de graminées à gazon : 40 % de pâturin des prés, 40 % de fétuque rouge traçante et 20 % d'ivraie vivace certifié.

## 3 EXÉCUTION

### 3.01 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- 1 Enlever immédiatement la terre, le paillis et les autres débris répandus sur la chaussée et débarrasser les lieux des matériaux nuisibles.
- 2 Prendre des précautions raisonnables pour ne pas souiller de boue d'ensemencement les structures, les panneaux de signalisation, les glissières de sécurité, les clôtures et les installations de services publics.
- 3 En cas de souillure, nettoyer à la satisfaction de l'Ingénieur selon une méthode qu'il approuve.

### 3.02 ENSEMENCEMENT

- 1 Ensemencer les surfaces à la demande de l'Ingénieur.
- 2 Appliquer lorsque les vents soufflent à moins de 10 km/h, à l'aide de l'équipement qui convient à l'endroit visé, approuvé par l'Ingénieur.
- 3 Remplir le semoir d'eau, de paillis, de semence et d'engrais, et bien mélanger. Pulvériser, agiter et ajouter lentement les matériaux dans le semoir en maintenant l'agitation.
- 4 Ajouter l'agent anti-érosion dans le semoir et bien mélanger pour achever la préparation du mélange d'ensemencement.

### ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT

- 1 Exécuter les travaux énumérés ci-après à partir de la date d'ensemencement jusqu'à la réception définitive des travaux par l'Ingénieur.
- 2 maintenir le sol humide pendant la période de germination et arroser suffisamment les endroits où le gazon a poussé;
- 3 arroser de manière à humidifier le sol à une profondeur de 75 à 100 mm; régler le jet d'arrosage de manière à prévenir tout lessivage;
- 4 réparer les surfaces de gazon mort et les surfaces dénudées pour permettre à la végétation de s'établir avant la réception des travaux.

### 3.04 ACCEPTATION

- 1 L'Ingénieur acceptera les travaux pas secteurs de travail à condition que:
  - 1 la végétation des aires ensemencées soit bien établie;
  - 2 la pelouse ne présente pas de surfaces érodées ou dénudées, ni de zones de gazon mort, et soit à 98 % exempte de mauvaises herbes;
  - 3 la surface du sol ne soit pas visible lorsque la pelouse est tondue

à une hauteur de coupe de 50 mm.

- 2 L'acceptation définitive des airesensemencées en automne sera prononcée le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, pour autant que les conditions relatives à l'acceptation des travaux soient remplies.

**FIN DE LA SECTION**